



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 20 Mars 2025
8ème Chambre

N° minute : 2025L00523

N° RG: 2025L00370

2024J00131

SARL ZUMO NICE ETOILE

contre

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me Nathalie THOMAS
/ de SARL ZUMO NICE E

DEMANDEUR

SARL ZUMO NICE ETOILE 30 Ave Jean Médecin Kiosque K 08 Centre
Commercial Nice Etoile 06000 Nice

comparant en personne assistée par Me Marielle WALICKI 17 r Alexandre Mari
WABG avocats & associés 06000 NICE

DEFENDEURS

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me
Nathalie THOMAS / de SARL ZUMO NICE E 1 Rue Alexandre Mari 06300
NICE

comparant en personne

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SARL ZUMO NICE ETOILE 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE

comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 12 Mars 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme Julie ANDRE

Greffier lors des débats Mme Katia GUERiot

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Hervé MANGOT, Mme Flora
GIACOBBI, Assesseurs.

Prononcée le 20 Mars 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 12 mars 2025,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 7 mars 2024, la SARL ZUMO NICE ETOILE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 22 mai 2024 le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL ZUMO NICE ETOILE.

Par jugement du 4 septembre 2025 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée pour une période de six mois expirant le 10 mars 2025.

Le 12 mars 2025 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

la SARL ZUMO NICE ETOILE exerce l'activité de vente de boissons non alcoolisées et jus de fruit pressés et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la baisse de fréquentation du centre commercial Nice Etoile et à l'augmentation du coût des matières premières ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 150 176 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 3 355,45 €,

Passif privilégié 58 057,15 €,

Passif chirographaire 88 763,15 €,

Dont

Passif à échoir 88 763,15 €,

Passif contesté 23 946 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 126 230 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 150 176 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

L'administrateur judiciaire fait valoir que du 1^{er} janvier 2024 au 30 novembre 2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 389 303 € et un résultat net de 88 955 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Anis NASSIF du cabinet d'expertise comptable CONCERTAE en date du 28 février 2025, la SARL ZUMO NICE ETOILE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2025 à 2027 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 408 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 8 890 € ;

Au 3 mars 2025, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 22 842,60 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

Option n° 1 , pour les créanciers ayant accepté expressément les remises :

L'apurement du passif à hauteur de 40 % des créances vérifiées et admises à titre définitif dans l'année du jugement arrêtant le plan de redressement ;

Option n°2 :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

2 % à la 1^{ère} échéance,

3% à la 2^{ème} échéance,

5 % à la 3^{ème} échéance,

6% à la 4^{ème} échéance ;

7% à la 5^{ème} échéance,

10% à la 6^{ème} échéance ;

15% à la 7^{ème} échéance,

16 % à la 8^{ème} échéance ;

18 % de la 9^{ème} à la 10^{ème} échéance,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL ZUMO NICE ETOILE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL ZUMO NICE ETOILE ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL ZUMO NICE ETOILE ont été les suivantes :

1 créancier représentant 0,83% du passif échu a accepté le plan à 40% en un an ,

2 créanciers représentant 42,33% du passif échu ont accepté le plan à 100 % sur 10 ans,

7 créanciers représentant 1,29 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

8 créanciers représentant 38 ,05 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan à 100% sur 10 ans ;

Compte tenu des résultats de la période d'observation et du montant du passif, il y a lieu de modifier le montant des échéances du plan dans un sens plus favorable aux créanciers ;

L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement avec des pourcentages d'échéances modifiés ; ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL ZUMO NICE ETOILE ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL ZUMO NICE ETOILE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL ZUMO NICE ETOILE selon les modalités suivantes Option n ° 1, pour les créanciers ayant accepté expressément les remises :

L'apurement du passif à hauteur de 40 % des créances vérifiées et admises à titre définitif dans l'année du présent jugement ;

Option n°2 :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

3% à la 1^{ère} échéance,

5% de la 2^{ème} échéance à la 3^{ème} échéance,

6% à la 4^{ème} échéance ;

7% à la 5^{ème} échéance,

10% à la 6^{ème} échéance ;

15% à la 7^{ème} échéance,

16 % de la 8^{ème} échéance à la 9^{ème} échéance,

17 % à la 10^{ème} échéance,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Dit que les créanciers qui n'ont pas répondu dans le délai légal seront réputés avoir accepté l'option n°2 ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué en 12 mois selon accord de l'AGS, la première échéance intervenant dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL ZUMO NICE ETOILE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL ZUMO NICE ETOILE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL ZUMO NICE ETOILE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que les personnes chargées de l'exécution du plan sont Monsieur Keith MARTIN et Monsieur Desmond MARTIN.

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean=Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Henri DIEN juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.